

CANTON
ANGERS 5
COMMUNE
FENEU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction de stationner pour le balayage de la voirie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement ;

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la propreté de la voie publique et le bon déroulement des opérations de balayage mécanique ;

CONSIDERANT, que la présence de véhicules en stationnement gêne ou empêche l'intervention des services de voirie

A R R E T E

ARTICLE 1 –

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies et emplacements suivants : rue de Juigné, d'Epinard et rue de Querré

ARTICLE 2 –

Cette interdiction s'applique le jeudi 05 et vendredi 6 février 2026 de 8h30 à 17h30.

ARTICLE 3 –

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux au minimum 24 heures avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 -

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place l'arrêté n°17 et une signalisation conforme (panneaux d'interdiction de stationner ou rubalise ...) au minimum 24 à 48 h avant l'interdiction de stationnement sans gêner le stationnement avant la date dudit arrêté.

ARTICLE 5-

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière, conformément au Code de la route.

ARTICLE 6-

Le Responsable des Services Techniques et la gendarmerie de TIERCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie et sur les lieux concernés.

Fait à FENEU,
le 27 janvier 2026
Monsieur Le maire,



Mickaël JOUSSET